

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE MARSEILLE**

**N° 20MA00778**

---

**M. ZIABLITSEV**

---

Ordonnance du 9 mars 2020

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Marseille

La présidente de la Cour

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

M. Sergei Ziablitsev a demandé au tribunal administratif de Nice, à titre principal, d'enjoindre à Forum réfugiés et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de l'aider dans ses démarches administratives et juridiques portant sur l'examen de sa demande d'asile.

Par une ordonnance n° 1905995 du 18 décembre 2019, la présidente du tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande.

*Procédure devant la Cour :*

Par une ordonnance n° 437169 du 10 février 2020, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis à la Cour la requête de M. Ziablitsev, enregistrée au greffe du Conseil d'Etat le 26 décembre 2019, relevant appel de l'ordonnance du 18 décembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de (...) cour administrative d'appel (...) peuvent, par ordonnance : / (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...)* ». Selon l'article R. 811-7 du même code, les appels ainsi que les mémoires déposés devant la cour administrative d'appel doivent, en principe, être présentés, à peine d'irrecevabilité, par un avocat.

2. Il résulte des dispositions combinées des articles R. 612-1 et R. 751-5 du code de justice administrative que lorsque l'obligation du ministère d'avocat en appel a été dûment mentionnée dans la notification du jugement ou de l'ordonnance du tribunal administratif, la requête d'appel présentée sans ministère d'avocat peut être rejetée pour irrecevabilité, à l'expiration du délai d'appel, sans qu'il soit besoin d'inviter le requérant à régulariser sa requête.

3. La requête de M. Ziablitsev, qui tend à l'annulation de l'ordonnance par laquelle la présidente du tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande tendant, à titre principal, à ce qu'il soit enjoint à Forum réfugiés et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de l'aider dans ses démarches administratives et juridiques portant sur l'examen de sa demande d'asile et n'entre dans aucun des cas de litige dispensé de ministère d'avocat, n'a pas été présentée par ministère d'avocat alors même que la lettre de notification de l'ordonnance attaquée rappelait dûment cette obligation. Dès lors, la requête de M. Ziablitsev est manifestement irrecevable et doit être rejetée, en application de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

#### O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Marseille, le 9 mars 2020

.signé.

L. HELMLINGER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,

ou par délégation le greffier,